

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1619213/6-1

---

M.

---

M. Julinet  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 11 septembre 2017  
Lecture du 22 septembre 2017

---

04-02-06  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 novembre 2016 M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 septembre 2016 par laquelle la commission de recours amiable a rejeté son recours administratif tendant à l'annulation de la décision du 26 février 2016 par laquelle la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris a refusé l'ouverture de ses droits à la prime d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

2°) de lui accorder le bénéfice de la prime d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il soutient que l'interruption de son séjour régulier en France est le fait de la décision du 5 avril 2013, par laquelle le préfet de police de Paris a refusé le renouvellement de son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français, qui a été annulée par une décision rendue sur recours hiérarchique par le Ministère de l'Intérieur le 26 avril 2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2017, le directeur général de la CAF de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant ne justifie pas de la possession d'un titre de séjour l'autorisant à travailler depuis au moins cinq ans, son premier titre de séjour l'autorisant à travailler depuis son retour en France ne datant que du 6 décembre 2015 ;

- la CAF ne peut être tenue responsable de fautes, à les supposer démontrées, qui auraient été commises par d'autres administrations ;
- à titre informatif et subsidiaire, quand bien même le requérant aurait dû obtenir un titre l'autorisant à travailler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il n'aurait pas été titulaire, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un titre l'autorisant à travailler en France depuis au moins cinq ans.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Julinet pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a décidé de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Lors de l'audience publique, M. Julinet a présenté son rapport.

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, a demandé à bénéficier de la prime d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; que, par une décision du 26 février 2016, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris a refusé l'ouverture de ses droits à la prime d'activité ; que, par une décision du 8 septembre 2016, la commission de recours amiable a rejeté son recours administratif au motif que la condition de cinq ans de résidence régulière en France sous couvert d'un titre de séjour l'autorisant à travailler n'était pas remplie ; que le requérant demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à la prime d'activité, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;



3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale : « *Le droit à la prime d'activité est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : / (...) 2° Etre français ou titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler (...)* » ; que le législateur a ainsi subordonné le bénéfice de la prime d'activité pour les étrangers à une condition de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler pendant une période d'au moins cinq ans ; que cette période doit en principe être continue ; que, toutefois, si elle est interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée sur recours administratif ou contentieux, le respect de la condition posée par le législateur s'apprécie en prenant en compte la durée de détention d'un titre de séjour antérieure à la décision de refus de titre et la durée de détention à compter de l'obtention d'un nouveau titre ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, est entré en France en 2004 et a bénéficié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » régulièrement renouvelée jusqu'au mois de décembre 2012 ; que par une décision du 24 décembre 2012, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a rejeté, par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, la demande d'autorisation de travail qu'il avait présentée dans le cadre d'une procédure de changement de statut d'étudiant à salarié ; qu'il a contesté cette décision par la voie d'un recours hiérarchique ; que par un arrêté du 5 avril 2013 pris sur le fondement de cette première décision, le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours ; qu'en exécution de cette dernière décision, M. \_\_\_\_\_ a démissionné de ses deux postes sous contrats à durée indéterminée, a rendu son appartement à Paris et a quitté le territoire français pour se rendre au \_\_\_\_\_ ; que, toutefois, par une décision du 26 avril 2013 postérieure à son départ, le ministre de l'intérieur a fait droit à son recours hiérarchique, lui a accordé, sous réserve de la production par son employeur d'un contrat de travail établi sur le formulaire CERFA correspondant, l'autorisation de travail qu'il avait sollicité et l'a informé qu'à l'issue de ces formalités, une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » lui serait remise par la préfecture de police ; que, dans les termes dans lesquelles elle rédigée, cette décision doit être regardée comme retirant également l'arrêté du 5 avril 2013 par lequel le préfet de police avait refusé de lui délivrer ce titre de séjour et lui avait en conséquence fait obligation de quitter le territoire ; qu'après que son employeur lui a établi un contrat de travail à durée indéterminée, M. \_\_\_\_\_ s'est vu délivrer une autorisation de travail, un visa long séjour valable du 5 décembre 2014 au 5 décembre 2015 qui lui a permis de revenir en France puis, dès son retour, une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » valable du 6 décembre 2015 au 5 décembre 2016 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version issue de la loi du 24 juillet 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en même temps que le décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 qui a défini, à l'ancien article R. 341-4-3 du code du travail, devenu les articles R. 5221-26, R. 5221-27 et R. 5221-28 du même code, les conditions d'exercice d'une activité salariée par les étudiants : « *I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". [...] La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle* » ; qu'il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_ a bénéficié entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 31 décembre 2012, soit pendant plus de huit ans, de cartes de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ; qu'il a dès lors été titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler du 1<sup>er</sup> juillet 2007 jusqu'au 31 décembre 2012 soit pendant plus de cinq ans ; qu'il a par la suite obtenu, dès son retour en France sous couvert d'un visa long séjour, une carte de séjour

temporaire mention « salarié » valable du 6 décembre 2015 au 5 décembre 2016 ; qu'ainsi, en janvier 2016, date à laquelle M. a demandé la prime d'activité, et au regard de la durée cumulée de détention d'un titre de séjour l'autorisant à travailler au sens de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, il avait droit au bénéfice de la prime d'activité ;

6. Considérant toutefois que l'état de l'instruction ne permet pas au tribunal, en l'absence d'éléments de fait sur les ressources de M. pour l'ensemble de la période en litige, d'examiner les droits sur lesquels la CAF de Paris s'est prononcée, afin d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, sa décision en déterminant lui-même les droits de l'intéressé à la prime d'activité depuis la date de sa demande ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer M. devant le directeur général de la CAF de Paris afin qu'il procède à cette détermination, conformément aux motifs du présent jugement ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la commission de recours amiable du 8 septembre 2016 est annulée.

Article 2 : M. est renvoyé devant le directeur général de la CAF de Paris pour qu'il procède, dans un délai d'un mois, conformément aux motifs du présent jugement, à la détermination de ses droits à la prime d'activité à la date de sa demande, au calcul et, le cas échéant, au versement de la somme qui lui est due à ce titre depuis cette date.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au directeur général de la caisse d'allocations familiales de Paris.

Lu en audience publique le 22 septembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. Julinet

A. Lemieux

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.